

## Arrêt

n° 334 543 du 16 octobre 2025  
dans l'affaire x et x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F.A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 96  
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2025.

Vu la requête introduite le 30 juin 2025 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX] à Kamaris, êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne.*

*Vous avez quitté légalement l'Arménie le 23 septembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le jour-même. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers [ci-après « OE »] le 30 septembre 2022.*

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :**

**Le 4 octobre 2020**, vous et quatre autres personnes d'Abovyan vous portez volontaires pour rejoindre les troupes arméniennes à Stepanakert, au Haut-Karabagh. En l'absence du commandant, en tant qu'aîné, vous prenez la responsabilité du groupe et décidez de reculer, entraînant la perte de trois soldats. Après avoir subi des bombardements et combattu pendant plusieurs jours, vous reculez ensuite vers les villages de Norchen, Kamir Shuka et Ninche, perdant deux autres soldats réguliers et deux combattants volontaires. Rejoignant par après un bataillon de Stepanakert, avec quinze autres soldats, vous vous retrouvez encerclés dans une forêt, sans munition ni nourriture, et finissez alors par déserteur. Vous vous rendez à Martuni où vous restez jusqu'au cessez-le-feu du 9 novembre 2020.

Au total, six soldats réguliers et quatre combattants volontaires ont perdu la vie sous vos ordres en l'absence de commandants officiels.

**Après le cessez-le-feu**, vous êtes envoyé à Goris - côté territoire arménien - puis à Erevan, avant de rentrer chez vous à Abovyan.

**Un mois et demi plus tard**, vous êtes convoqué par le commissariat militaire d'Abovyan, en compagnie de votre ami [K.] avec qui vous avez quitté Abovyan pour vous porter volontaires. Ils vous accusent d'avoir causé la mort de ces dix personnes de votre groupe en cédant trop de positions au front et de ne pas avoir combattu jusqu'au bout des hostilités.

**Quelques mois plus tard**, vous êtes convoqué par la police avec [K.] pour être interrogés sur les événements survenus au front. Cette convocation intervient après que vous n'ayez pas osé avouer aux familles de deux jeunes soldats de votre village - Messieurs [Y.] et [M.] - qu'ils étaient décédés au front, suggérant qu'ils étaient peut-être disparus ou cachés. Néanmoins, suite à un échange de corps entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, le corps de Monsieur [Y.] est retrouvé, ce qui entraîne votre convocation pour clarifier la situation et recevoir des remontrances de la part du commissariat. Pendant les interrogatoires, il vous est révélé qu'une action pénale pour trahison envers la patrie est intentée par le commissariat militaire, tandis que les familles des six soldats décédés vous accusent d'homicides involontaires en raison de votre mauvais commandement dans le Haut-Karabagh. Vous êtes convoqués avec [K.] au poste de police à quatre reprises au total. [K.] est arrêté et détenu à trois reprises pendant plusieurs jours après les interrogatoires. En ce qui vous concerne, vous ressortez libre à chaque fois. Lors de votre dernière audition, vous signez un document vous engageant à ne pas quitter le territoire arménien.

**En parallèle**, les familles des soldats découvrent votre adresse et viennent vous confronter au sujet du décès de leurs proches. Elles vous harcèlent, en lançant des pierres sur votre bâtiment, vous intimident, en menaçant votre famille, et même insultent votre fille en public. Le 22 janvier 2022, la situation atteint un point critique lorsque votre fils est capturé à l'arrêt de bus et battu avant d'être relâché. Malgré vos nombreuses tentatives pour expliquer la situation à la police, cette dernière affiche sa empathie et son soutien envers la douleur des familles des victimes face à votre commandement. Les policiers vous demandent ensuite des preuves tangibles quant aux agissements et à l'identité de ces personnes, tout en vous assurant vaguement qu'ils enquêtent sur la question, mais en réalité, cela reste sans effet.

**Débordé par l'impact du harcèlement des familles des victimes sur votre propre famille**, vous prenez la décision de vous rendre tous à Maralik, chez votre belle-sœur, où vous séjournez pendant vingt jours. De là, un ami vous aide à obtenir des visas pour la Grèce. Le 23 septembre 2022, vous quittez seul l'Arménie et arrivez en Belgique le même jour. Vous déposez alors votre demande de protection internationale auprès de l'OE le 30 septembre 2022.

**Depuis votre départ de l'Arménie**, votre femme et vos enfants vivent toujours de manière non-officielle à Maralik. Vous apprenez par vos neveux que des individus viennent de temps à autre leur poser des questions à votre sujet.

**En cas de retour en Arménie**, vous craignez que les parents des six soldats décédés ne vous tuent et ne s'en prennent à votre famille.

**A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants :**

Une copie de votre acte de mariage ainsi que les copies de votre passeport arménien et du visa grec avec lesquels vous vous êtes rendu légalement en Belgique (originaux vus en entretien).

**B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

**En premier lieu, en ce qui concerne votre crainte d'être tué et que votre famille soit attaquée par les familles des six soldats décédés au front sous votre commandement officieux (Notes de l'entretien personnel du 29 février 2024 [ci-après « NEP »], pp. 9 à 15 et 19 à 24), le Commissariat général estime que vous n'avancez pas suffisamment d'éléments dans vos déclarations qui permettraient d'établir que ces faits d'intimidations et d'agressions seraient à ce point caractérisés qu'ils pourraient être apparentés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conséquemment, le CGRA ne peut conclure qu'il existe dans votre chef une crainte future de persécutions depuis que votre famille a déménagé à Maralik au printemps 2022 et que les autorités arméniennes ne pourraient pas dans les faits vous protéger.**

D'emblée, le CGRA souhaite clarifier qu'il ne conteste pas votre engagement dans la guerre des 44 jours au HautKarabagh en 2020, ni que vous vous soyez porté volontaire avec des connaissances d'Abovyan, ni même le fait que vous ayez pu assumer de facto le commandement de groupes de soldats en raison des lacunes logistiques de l'armée arménienne et de la supériorité des forces azéries, entraînant des pertes au sein de votre groupe (NEP, pp. 9 à 12). Cependant, bien que le CGRA prenne en considération les allégations selon lesquelles les familles de six jeunes soldats décédés au combat pourraient vous tenir pour responsable, notamment parce que deux d'entre eux étaient de votre village et qu'ils ont mentionné votre nom à leur famille pendant la guerre (NEP, pp. 13 à 15), il émet de sérieuses réserves quant à l'idée que ces familles aient porté plainte, comme le soulève le deuxième argument de cette décision ci-après, tout en manifestant une intention de vengeance personnelle à votre égard et envers votre famille (NEP, pp. 18 et 19). Bien que le Commissariat général ne puisse exclure la possibilité d'un ressentiment de la part de ces familles, il ne souscrit pas à votre affirmation selon laquelle la police n'a rien fait face aux graves incidents que vous avancez, tels que l'enlèvement et le passage à tabac de votre fils le 22 janvier 2022 (NEP, pp. 19 et 20). Le fait que vous affirmiez être allé cinq fois, voire plus, au commissariat et qu'à chaque visite, les autorités vous auraient expliqué que vous deviez comprendre les agissements violents des familles des soldats décédés, car ils auraient perdu leurs enfants à cause de vous, alors même que vous n'avez pas encore été reconnu coupable par la justice arménienne de fautes dans votre commandement, apparaît difficile à croire pour le CGRA. Vos déclarations à ce sujet sont succinctes, se bornant à rapporter les réponses répétitives de la police sans autre élément probant (Ibidem). De plus, le CGRA observe que malgré cette prétendue attitude constante des forces de l'ordre, vous n'avez pas entrepris d'autres démarches ni cherché à solliciter la protection d'autres autorités ou instances à ce moment-là. Dans ce contexte, il est difficile pour le CGRA d'accepter l'idée que pendant toute une année, vous, votre épouse et vos enfants ayez été confrontés à des insultes, des harcèlements et des agressions sans que les autorités n'interviennent jamais, sous prétexte que vos actions pendant la guerre auraient été jugées et désapprouvées (NEP, pp. 18 à 21).

Ensuite, force est de constater qu'à partir du moment où vous avez choisi de vous établir à Maralik au printemps 2022 pour échapper aux incidents que vous avez mentionnés, ni vous ni votre famille n'avez rencontré de nouveaux problèmes avec les familles des six soldats décédés (NEP, p. 22). Du reste, lorsque la possibilité de rester et de vous établir définitivement sur place est évoquée lors de votre entretien personnel, vous ne présentez aucun élément concret démontrant de manière objective que ces personnes continueraient à vous chercher et à vous harceler, à l'exception de quelques questions posées par des inconnus sur vous à vos neveux, ce qui est clairement insuffisant pour étayer vos affirmations (NEP, pp. 22 à 24). De plus, rien ne ressort de vos déclarations que ces familles pourraient, dans les faits, bénéficier d'une certaine impunité et que, dans les faits, la police n'interviendrait qu'en cas « extrême » comme vous le soutenez (NEP, pp. 22 à 24). Par ailleurs, le fait que vous affirmiez ne pas vouloir vous déclarer aux autorités

locales de Maralik en raison de votre intime conviction qu'ils vous considèrent comme un traître, et qu'ils préféreraient que les citoyens fassent justice eux-mêmes plutôt que de demander des comptes au gouvernement pour sa mauvaise gestion de la guerre (NEP, p. 24), n'est pas une explication cohérente et suffisante pour justifier votre décision. Ainsi, le Commissariat général estime que si les problèmes que vous avez évoqués avec les familles des soldats étaient avérés - ce qui n'est pas établi dans ce cas - rien n'indique que ces familles vous chercheraient activement et que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités locales.

Par conséquent, le CGRA ne peut conclure à l'existence d'une crainte future de persécutions à votre rencontre. Les incidents que vous mentionnez, tels que les intimidations et les agressions, ne peuvent être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, ils manquent de crédibilité, surtout lorsque l'on considère le contexte dans lequel vous les auriez signalés à plusieurs reprises à la police et que celle-ci serait restée passive. Il est difficile de croire que face à cette passivité, vous n'avez pas cherché à entreprendre d'autres démarches, étant donné la gravité des faits rapportés. En outre, depuis votre installation à Maralik en 2022, aucun incident de ce genre ne s'est reproduit. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que les familles des soldats décédés continueraient de vous menacer et que si tel était réellement le cas vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection des autorités.

**En deuxième lieu, en ce qui concerne les accusations portées à la fois par le commissariat militaire pour "trahison à la patrie/désertion/cession de terrain à l'ennemi" et par les familles des six soldats décédés pour "homicides involontaires", vous ne fournissez aucun élément suffisamment concret et probant pour étayer ces affirmations. De plus, vous affirmez explicitement ne pas craindre de persécution en cas de retour en Arménie en lien avec ces procédures judiciaires alléguées, déclarant que vous assumerez vos responsabilités si la justice arménienne les établit (NEP, pp. 12 à 18, 20, 23 à 25).**

**Tout d'abord**, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il convient de relever, que concernant ces deux actions intentées en justice à votre égard, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, le manque de consistance de vos propos et l'absence d'établissement d'un lien cohérent avec les faits que vous énoncez, constatés lors de leur analyse, empêchent de leur accorder le moindre crédit.

En effet, votre récit reste en surface à tel point qu'il devient impossible pour le CGRA de considérer de manière plausible qu'un combattant volontaire comme vous puisse être poursuivi par le commissariat militaire pour avoir pris la décision de reculer, dans un contexte où aucun commandant officiel n'était présent, alors que vous faisiez face à une avancée des troupes azéries. Vous-même rapportez qu'à son retour avec des ravitaillements, le premier commandant aurait simplement déclaré que c'était « la réalité de la guerre » (NEP, pp. 11 et 12). Par ailleurs, lorsque vous êtes sollicité pour savoir si vous êtes au courant d'autres cas pour lesquels des personnes ont également été accusées d'être responsables de la mort de soldats placés sous leurs ordres, vous répondez succinctement que vous en connaissez en procès mais vous êtes incapable d'en dire davantage, indiquant simplement que vous en avez entendu parler « de bouche à oreille » (NEP, p. 18), ce qui est trop peu satisfaisant pour le CGRA. Ainsi, il est incohérent que le commissariat militaire puisse à la fois reconnaître que le comportement de ce commandant était « conforme » en abandonnant ses responsabilités sans transférer le commandement à une personne compétente, mais qu'il vous tienne, en tant que simple combattant volontaire exclu de la mobilisation pour cause d'âge (NEP, p.6), responsable des conséquences de votre décision de reculer face à une situation insoutenable contre les Azéris. En outre, vous êtes incapable de fournir des détails précis ou cohérents concernant les accusations qui vous sont adressées, que ce soit dans le cadre de la procédure initiée par le commissariat militaire ou dans celle entamée par les familles des soldats. Vous vous contentez simplement de mentionner avoir été convoqué à quatre reprises par la police, mais vous ne pouvez pas préciser les chefs d'accusation ni les interrogatoires qui ont eu lieu (NEP, pp. 15 à 17). De plus, vous n'expliquez pas pourquoi [K.] a été détenu à plusieurs reprises alors que vous, vous ne l'avez pas été, et vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur sa situation (Ibidem). Il est difficile de croire que malgré ces quatre interrogatoires, vous n'avez aucun document officiel concernant ces plaintes et instructions, à part peut-être un engagement de non-éloignement du territoire arménien, dont vous n'êtes même pas sûr d'en avoir le posséder en Arménie (NEP, p. 16). A ce propos, il est d'ailleurs peu crédible que vous puissiez voyager en avion sans encombre si vous avez réellement signé un tel document (NEP, p. 7). A cet égard, il ressort d'ailleurs des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif, qu'une personne faisant l'objet de

*poursuites pénales n'est pas autorisée à quitter le pays ; les gardes-frontières ont accès à une base de données électronique et peuvent vérifier si des restrictions à la sortie du pays s'appliquent ; le cas échéant, la personne sera arrêtée (farde Informations pays, pièce 3, p. 48).*

*De surcroît, votre justification selon laquelle vous n'avez pas reçu de documents officiels liés à ces procédures parce que « c'est l'Arménie » (NEP, p. 16) est peu crédible, surtout à la lumière des dispositions des articles 202 et 203 du code de procédure pénale arménien de 1998. En effet, l'article 202 établit des critères stricts pour l'inculpation, exigeant des preuves suffisantes de l'implication dans un délit. Une fois ces preuves réunies, l'instance compétente ou le procureur doit rendre une décision motivée, mentionnant toutes les dispositions légales sur lesquelles repose l'inculpation. De même, l'article 203 stipule que la personne inculpée doit être informée de son inculpation dans les 48 heures suivant la décision, recevant un procès-verbal d'inculpation à signer, tout comme l'instance chargée de l'instruction (pièce n°1, farde Information pays). Par ailleurs, votre méconnaissance et votre désintérêt apparent à l'égard de ces procédures, bien que vous les qualifiez d'« injustes » (NEP, p. 17), paraissent incohérents. Et ce particulièrement dans le contexte de la procédure initiée par les familles des six soldats décédés pour homicides involontaires, procédure dans laquelle il serait justifié que vous vous défendiez en exposant tous les faits commis par ces familles à l'encontre de la vôtre. Le manque d'intervention policière lors de vos tentatives alléguées de porter plainte dans ce contexte apparaît lui aussi comme incohérent. Ainsi, en l'absence de preuves matérielles suffisantes, de démarches pour vous renseigner sur ces procédures et de déclarations consistantes et crédibles à l'appui des allégations avancées, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence probable de poursuites judiciaires injustes et arbitraires susceptibles de vous exposer à des risques de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***Enfin***, même en considérant hypothétiquement la possibilité de la tenue de procès à votre rencontre dans le futur – ce qui n'est pas le cas ici –, vous ne fournissez aucun élément probant de crainte légitime permettant de conclure à une discrimination ou à une menace substantielle pour votre intégrité et votre dignité, lesquelles constitueraient des motifs justifiant l'octroi d'une protection internationale.

*Il convient en effet de souligner que vous exprimez exclusivement la crainte d'être attaqué par les proches des six jeunes soldats décédés lors de la guerre des 44 jours dans le Haut-Karabakh (NEP, p. 8) lorsque vous êtes interrogé sur vos appréhensions en cas de retour en Arménie. En outre, vous reconnaissez vous-même que si vous étiez reconnu coupable par une cour sur base d'éléments probants, vous seriez prêt à aller en prison et à purger votre peine, même si vous considérez ces accusations comme injustes (NEP, pp. 18 et 20). Ainsi, concernant cet aspect précis de votre récit, le Commissariat général conclut que vous ne formulez aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni aucun risque réel de graves atteintes au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous contentant simplement de contester les accusations, qui ne sont pas établies dans cette affaire, rappelons-le.*

*Par conséquent, le Commissariat général constate premièrement qu'il n'existe aucun document ou élément concret étayant les poursuites judiciaires engagées par le commissariat militaire ou les familles des soldats, et que vos déclarations à ce sujet sont trop imprécises et succinctes pour réévaluer cette constatation. Deuxièmement, il est relevé que vous n'exprimez aucune crainte de persécutions, de traitement discriminatoire, inhumain ou dégradant en cas de tenue de ces procès. Vous déclarez même être prêt à accepter une peine si votre responsabilité était établie par les instances judiciaires arméniennes. Ainsi, ces éléments renforcent la conviction du CGRA quant au sens de la présente décision.*

***En troisième lieu, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.***

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

***Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones***

**strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.** Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Abovyan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Notons, au surplus, que depuis cette année, les discussions entre Bakou et Erevan ont pris un tournant décisif, marquant une avancée significative vers un accord de paix et de sécurité durable. Le Premier ministre arménien, Nikol Pashinyan, a proposé au président azerbaïdjanais Ilham Aliyev de commencer des consultations pour la signature du projet d'accord de paix, soulignant que ce dernier avait été convenu et attendait désormais une ratification formelle (farde Informations pays, pièces n°2).*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**En dernier lieu, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

*En effet, vous déposez des copies de votre acte de mariage, de votre passeport arménien et du visa grec avec lequel vous vous êtes rendu légalement en Belgique (pièces n°1 et 2, farde de documents et NEP, p. 8). Ces documents ne permettent que d'établir votre nationalité, identité et votre mariage avec votre épouses, éléments non remis en cause par le CGRA mais qui ne permettent pas d'infléchir les constats dressés tout au long de la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La procédure**

#### 2.1. La jonction des recours

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit deux recours recevables contre la même décision, lesquels ont été enrôlés, respectivement sous les numéros 344 217 et 343 335. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office. Lors de l'audience du 25 septembre 2025, la partie requérante confirme se désister de sa requête enrôlée sous le numéro 344 217. Le Conseil statue dès lors en l'espèce sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 343 335.

#### 2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la crainte invoquée par la partie requérante. Elle considère que, bien qu'une partie de son récit ne soit pas remis en cause, les intimidations, agressions et accusations pénales alléguées ne sont ni établies, ni source de crainte. La partie défenderesse estime que la

partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### 2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque la violation : « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « *à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A subsidiaire, le requérant sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire* ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, quant aux agressions, intimidations et accusations pénales alléguées, le Conseil constate que la partie défenderesse ne les estime, notamment, pas établies car les déclarations du requérant à ce sujet sont succinctes et peu vraisemblables. La partie requérante ne contredit pas utilement ce constat et se contente de mentionner avoir tenté, en vain, d'obtenir la protection des autorités arméniennes et de renvoyer aux déclarations du requérant. Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à convaincre de la réalité de ces événements. En conséquence, le Conseil estime que les agressions, intimidations et accusations pénales alléguées ne sont pas établies en l'espèce, de sorte que la crainte invoquée par le requérant, qui en serait la conséquence, ne l'est pas davantage.

4.2.2. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

*« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains »<sup>4</sup>.*

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, si certains éléments du récit sont, effectivement, tenus pour certains, la partie requérante ne démontre nullement qu'ils peuvent établir une crainte en cas de retour.

4.2.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

<sup>4</sup> Voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3

autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Le Conseil observe, au surplus, que si la partie requérante fait état de tensions dans la région du Haut-Karabagh, le requérant n'a jamais déclaré être originaire de cette région, tout au plus y a-t-il été stationné en tant que soldat volontaire.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires portant les numéros de rôle 344 217 et 343 335 sont jointes.

**Article 2**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle 344 217.

**Article 3**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO